

Accueil > Le système éducatif > Les établissements d'enseignement

## Les établissements d'enseignement

### Les établissements d'enseignement privés

**Les établissements d'enseignement privés scolarisent plus de 2 millions d'élèves, soit 16,9 % de l'ensemble des élèves de la maternelle au lycée en 2008-2009.**

- Le statut des établissements d'enseignement privés
- Les relations entre les établissements d'enseignement privés et l'État
- Le financement public des établissements privés
- Les chiffres de la fréquentation et de la composition des établissements d'enseignement privés primaire et secondaire

**21 % environ des élèves du secondaire** (collèges et lycées) étaient scolarisés dans un établissement privé en 2008-2009. 97,9 % de ces élèves étaient scolarisés dans un établissement sous contrat.

### Le statut des établissements d'enseignement privés

Dans une décision rendue le 23 novembre 1977, le Conseil Constitutionnel a considéré que la **liberté de l'enseignement** faisait partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

**Trois lois fondamentales** fixent le statut juridique des établissements d'enseignement privés :

- la loi Goblet du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire ;
- la loi Falloux du 15 mars 1850 sur l'enseignement secondaire ;
- la loi Astier du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique.

**La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite "loi Debré"**, a permis de définir les rapports actuels entre l'État et les établissements d'enseignement privés, instituant un certain équilibre. La loi ne reconnaît pas d'« enseignement privé » en tant que tel, mais uniquement une pluralité d'établissements.

### Les conditions de création d'un établissement d'enseignement privé

Les règles sont les mêmes pour les établissements du premier degré et du second degré. Les Français ou les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen sont tenus de déclarer la création d'un établissement privé aux autorités compétentes. Les autres ressortissants étrangers doivent obtenir une autorisation, délivrée après avis du Conseil académique de l'éducation nationale.

### Site à consulter

**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Établissement d'enseignement supérieur privés

[Les établissements d'enseignement supérieur privés](#)

### Points clés

**Les établissements privés peuvent être hors contrat, ou bien liés à l'État par un contrat simple** (pour les écoles primaires) **ou un contrat d'association**. Dans les établissements sous contrat, le contrôle de l'État porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement, ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des

### Le statut des diplômes octroyés

L'État détient le monopole des grades et des titres universitaires : les établissements d'enseignement privés ne peuvent donc délivrer à leurs élèves que des certificats de scolarité qui ne sont pas des diplômes. Ils préparent en revanche leurs élèves aux examens officiels en vue des diplômes délivrés par l'État.

### Les relations entre les établissements d'enseignement privés et l'État

#### Les contrats passés entre les établissements privés et l'État

Les établissements privés peuvent être hors contrat, ou bien liés à l'État par un contrat simple (pour les écoles primaires) ou un contrat d'association. Le contrat d'association s'est généralisé et témoigne d'un fort rapprochement des établissements d'enseignement privé avec l'État : l'enseignement est dispensé dans les mêmes conditions que dans le système public, et les professeurs ont la qualité d'agents publics.

Les pouvoirs publics prennent en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement des établissements privés, en échange d'obligations de service public.

**Le contrat simple** pour les écoles primaires ou spécialisées. Les classes doivent avoir fonctionné pendant au moins 5 ans, et les locaux doivent répondre aux exigences de salubrité. L'établissement sous contrat simple doit ensuite organiser l'enseignement des matières de base par référence aux programmes et aux horaires de l'enseignement public. Les maîtres sont nommés par l'autorité privée et salariés de droit privé, mais rémunérés par l'État.

**Le contrat d'association.** Les conditions préalables sont plus exigeantes : un besoin scolaire reconnu doit exister, les locaux et installations doivent être appropriés. L'établissement est tenu de dispenser les enseignements selon les règles et programmes de l'enseignement public. Les enseignants de ces établissements sont recrutés par concours, selon les mêmes modalités que les enseignants du secteur public. Depuis 1995, les maîtres des collèges et lycées privés sous contrat sont formés dans les I.U.F.M. et recrutés à l'issue d'un concours, le CAFEP (analogue du CAPES ou du C.A.P.L.P.).

#### Le contrôle de l'État sur les établissements privés

Tous les établissements privés, quelles que soient leurs relations avec l'État, sont soumis à un régime d'inspection.

**L'inspection des établissements privés hors contrat** se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. Le contrôle sur le contenu de l'instruction obligatoire a été renforcé par la [loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998](#).

élèves.

#### Textes de référence

Montant, pour l'année scolaire 2008-2009, de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

[Arrêté du 15 octobre 2009 - Journal officiel du 29 octobre 2009](#)

Financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat  
[Circulaire n° 2005-206 du 2 décembre 2005](#)

**Le contrôle est plus étendu pour les établissements sous contrat** : il porte sur le respect des programmes et horaires d'enseignement ainsi que sur le respect total de la liberté de conscience des élèves. Les enseignants font en outre l'objet d'une notation pédagogique. Les établissements privés sous contrat sont par ailleurs soumis à un contrôle financier et administratif.

## Le financement public des établissements privés

Tous les établissements privés d'enseignement peuvent obtenir des financements publics dans les conditions fixées par la loi.

**Certaines dispositions sont applicables à tous les établissements d'enseignement privés** : les collectivités territoriales n'ont pas le droit de financer les écoles privées. Les départements et les régions sont autorisés à attribuer un local et/ou une subvention limitée respectivement aux collèges et aux classes d'enseignement général des lycées.

**Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat**, selon la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, l'État prend en charge la rémunération des personnels enseignants, les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur ainsi que les dépenses de formation initiale et continue des enseignants. Les collectivités locales participent quant à elles au fonctionnement matériel des classes sous contrat sous la forme de forfaits. Pour l'enseignement secondaire sous contrat d'association, la contribution financière des départements et des régions est obligatoire.

## Les chiffres de la fréquentation et de la composition des établissements d'enseignement privés primaire et secondaire

Les établissements privés d'enseignement du premier et du second degrés scolarisent plus de **2 millions d'élèves**, soit près de 17 % des effectifs en 2008-2009, dans une proportion stable : 13,5 % des élèves dans le premier degré, et 21,1 % dans le second degré.

Le nombre d'écoles et établissements scolaires privés est de 8 871 en 2008-2009. Cela représente 15,5 % du nombre total d'écoles et établissements. **10,9 % des écoles sont privées. 44 % des collèges et lycées sont des établissements privés.**

Mise à jour : décembre 2009

### Infos site

[Contact](#)  
[Espace presse](#)  
[Plan du site](#)  
[Liste des sigles](#)  
[Mentions légales](#)

### Accessibilité

[Accessibilité du site](#)  
[Référentiel général d'accessibilité pour les administrations](#)

### Abonnements

### Services

[Le moteur de recherche de l'éducation](#)  
[Tous les services](#)

### Sites publics

### Sites de l'Éducation

[Eduscol](#)  
[Educat](#)  
[Onisep](#)  
[CNED](#)  
[Scérén-CNDP](#)

[Crédits](#)

[Flux rss](#)  
[Sommaire du Bulletin officiel](#)

[MonServicePublic.fr](#)  
[Legifrance](#)  
[Référentiel Marianne](#)

[Sites académiques](#)

[Annuler](#)